

féminine. Le ministère publie la *Gazette du Travail* et d'autres publications, ainsi que des renseignements d'ordre général sur les relations ouvrières-patronales, l'emploi, la main-d'œuvre et autres sujets connexes.

La Commission d'indemnisation des marins marchands rend compte de son activité au ministre du Travail. Le ministère est l'agent de liaison officiel entre le gouvernement canadien et l'Organisation internationale du Travail. La Commission d'assurance-chômage, le Président du Conseil de direction des syndicats de transport maritime, de même que la Société centrale d'hypothèques et de logement et le Conseil canadien des relations ouvrières font rapport au Parlement par le canal du ministre du Travail. Le Conseil canadien des relations ouvrières applique certaines dispositions de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Ministère des Travaux publics.—Institué en 1867, le ministère est gouverné par la loi sur les travaux publics et autres lois du Parlement. Il est chargé de l'administration et de la direction des travaux publics du Canada et, sauf dispositions statutaires contraires contenues dans d'autres lois, voit à la construction et à l'entretien des édifices publics, quais, jetées, ponts et chaussées, ainsi qu'au dragage et à des ouvrages de protection des eaux navigables. Le ministère s'occupe aussi des intérêts de l'administration fédérale en ce qui concerne la Route transcanadienne et le réseau routier du Nord-Ouest. Le ministère a ouvert des bureaux régionaux à différents endroits du pays. Les principaux services du ministère sont: Génie (ports et rivières), Construction des édifices, Génie (aménagement), Gestion des immeubles, Services administratifs, Études économiques, Services financiers, Prévention des incendies, Services de l'information, Juridique et Personnel.

Le ministre des Travaux publics est responsable devant le Parlement de la Commission de la capitale nationale.

Conseil du Trésor.—Le Conseil du Trésor fut d'abord établi par décret du Conseil (C.P. 3) le 2 juillet 1867, puis confirmé par la loi en 1869, comme Comité du conseil privé de la Reine pour le Canada. Il se compose du ministre des Finances comme président, et du personnel administratif, y compris le secrétaire du Conseil, fourni par le ministère des Finances, et s'occupe, depuis sa fondation, de surveiller, au nom du gouverneur en conseil, toutes les mesures financières des divers ministères et organismes du gouvernement.

La loi sur l'organisation du gouvernement de 1966 (S.C. 1966, chap. 25) a modifié sous plusieurs importants aspects les rapports qui existaient entre le ministre et le ministère des Finances, et le Conseil du Trésor. Le Conseil du Trésor a été établi comme ministère du gouvernement qui sera régi par un ministre, le président du Conseil du Trésor. Le nombre des membres du Conseil a été porté de six à sept; le ministre des Finances en est membre d'office en compagnie de cinq autres conseillers du conseil privé nommés par le gouverneur en conseil. Le président du Conseil, en plus d'assumer les responsabilités détenues autrefois par le ministre des Finances en tant que président du Conseil, a été nommé ministre de ce nouveau ministère et, en tant que tel, s'est vu pour la première fois accorder l'autorité d'agir au nom du Conseil entre les réunions de ce dernier. Ce fait constitue une étape importante dans le passage de l'ancien comité ministériel au stade de ministère du gouvernement nanti de certaines responsabilités administratives qui lui soient propres.

Ses pouvoirs et ses attributions continuent d'être régis par la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116), dont certains aspects importants ont été modifiés en 1966. Ces modifications avaient pour but de spécifier encore plus clairement que le Conseil du Trésor était l'organisme gouvernemental à qui il incombait en grande partie d'élaborer une politique centrale d'administration, d'établir des directives et des normes, et de superviser les réalisations des divers ministères dans une foule de domaines, y compris la plupart des fonctions d'administration financière (prévision des dépenses à court terme, analyse des programmes, préparation de budgets, supervision et le contrôle des dépenses, des baux, des contrats, des engagements financiers, etc.). On a aussi pour la première fois précisé la responsabilité d'encourager, par son exemple l'amélioration de la gestion des affaires et la mise en pratique de méthodes administratives modernes et efficaces dans chacun des ministères ou organismes.

L'un des plus importants changements peut-être dans les attributions du Conseil se situe dans le domaine de l'administration du personnel. Ce changement résulte en partie des recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, et en partie du fait que la loi sur les relations du travail dans la fonction publique de 1966 ait désigné le Conseil comme principal agent négociateur pour l'employeur. La Commission a confié au Conseil, en plus de ses attributions relatives au contrôle de l'organisation et des cadres, la responsabilité exclusive de la classification, des barèmes de rémunération et des conditions d'embauche, attribution qu'il partageait autrefois avec la Commission du service civil (devenue depuis la Commission du service public), et de l'élaboration de la base de la politique du gouvernement régissant l'administration du personnel dans le service public. La législation qui confie ces nouvelles attributions au Conseil prévoit que ledit Conseil pourra déléguer ses pouvoirs aux différents ministères responsables, selon les dispositions et les conditions qu'il aura posées.

Les nouvelles fonctions que remplira le Conseil du Trésor dans les domaines de l'administration financière, de l'administration du personnel, et de l'amélioration des méthodes administratives, en feront l'organisme central d'administration du gouvernement que préconisait dans son premier rapport en 1962 la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement (Commission Glasco).